

BGE 24 II 137

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_137

FR: ATF 24 II 137

IT: DTF 24 II 137

Volltext

136 Civilrechtspflege. fetben, neforgt ~Qbe, inbem awifd)en i~nen ~ierüber ein 'IDerf~ »ertt'Qg Qo9cfc9(offen worben fei. 'Illlein berartige IBerrtc9tungett roerben ge\l.Jß~nlid) nic9t alS felbftCinbige Unterne~mung tlergeoen unb übernommen, fonbem aIS ~tenftreitungen, unb e~ finb benlt aud) »on ben .~Mragten feinerlei ~9atfQd)en nam~aft gemaef)t ober barget~an worben, We(cge aur 'lInnQ~me bet'ec9tigten, baf; e~ fief) 9ier au~nQ~m~roeife awifcgen bem &igentümer SDegen un~ bem ~Qglö~ner 6tu~, nirut um ein mer~CiItni~ awifc9cn @efd)äftS~ gerr unb 'llrbeiter ge~Qnbefit Qabe. SDQ nun bie JBef(agten ben i9nen obUegenben ~Qc9weiS bafür, bQ~ »on ~ran3 SDegcn QUe aur mer~ütung bCB buref) @tut »erurfac9ten 6c9Qben~ erforber- lic9c 60rgfa(t Qufgeroanbt worben fei, nid)t gereiftet, ja über9Qu\))t nic9t einmQI tlerfuc9t ~aben, tft i~re S)aftbQrfeit für l)iefen 6ef)aben fomit gegeben. ~iefer 6c9aben ift oereit~ bei \f5t'üfung beS gegen JBucgeH gerief)teten &ntfef)abigung~Qnf)t'Ucgeß Quf 5400 % l'. feft~ gefte(ft worben, unb eS reef)tfertigt fief), tn 'IDürbigung fowoQl bel' Umftänbe, QI~ bel' @röae bel' merfef)ulbung bie &roen SDegen aum Mllen ~rfa~e be~fef6en au \)er~f'id)ten. 8. 'IDenu bie ISdrQgteu fief) fef)HefjHef) bagegen tlet'ltlClQrt ~Cl6ent baa eine 60rtbar9aft unter i~nen angenommen werbe, fo ift baau au 6emerfen, baa eß fief) ~ier ntc9t um einen gegen me9ret'e ID(i!\)er,pf!ic9teie gemeinfam geric9teten l.Reef)t\$anf\ruet) 9allbeIt, au~ roeIef)em febe bel' 6eiben 6efragten q3arteien 3u einer Ouote »er~ ~f'lief)tet ware, [onbem um eine ID(e~rgeit fef6ftiinbiger, tlon einan; bel' berfc9iebener l.Reef)t\$anf~ritcge, bon wefc9elt jeber, foweit er üner~au:pt reief)t, auf tolle JBefrietJigung beß flägertfef)en .Interefie6 ge~t. ~ß ~aftet banaef) jebe bel' oeffagten q3arteiet) naef) ID(aagaoe beß gegen fie buref)gefü9rten l.Rec9t\$anfVruc9§ in solidum für ben \Bd)aben her .retiiger. SDa ieb0c9 bie einmalige JBefriebigung bes tfüigertfef)en .Intereffe§ alle dum @c9u~e beßjeloen nefte~enben l.Reef)t~anfl'rücge mgt, ift immer9in, nac9 ben @runbfateu .llber ungered)tfertigte JBereicgerung, ein ~tgriff6reeft) unter ben me~reren mer)\f'lief)teteten Ctl3Uerfenneu, unb fomU au oeftimmen, in weld)em mer~a(tntffe biefel6en unter einanber an bie ~nt~ fd) 3 ,obergerid)te§ be§ .reanton~ 2u3ern tom 19. ,oftoner 1897 bejtätigt. 19. Arret du 25 {evrier 1898, dans la cause Redard 8: eie c01~tre U. Peclard et consorts. M"ention de recompenses industrielles. A. - Ulysse Peclard, fabricant ä. Yverdon, et les freres Redard, fabricants a Morges, ont participe comme exposants a l'Exposition cantonale d'Yverdon, en 1894. IJs ont figure dans le groupe V de la division de l'industrie, comprenant les industries chimiques : savons, huHes, etc. D'apres le cata- logue officiel, N° 324, U. peclard exposait les objets ci-apres : « Savons, cristaux de soude, lessive grasse, bougies Grenade, brant et soufre en canons, suif de cave; » Redard freres exposaient, N° 334, la « lessive PMnix. » Le reglement general de l'Exposition renfermait entre autres les dispositions ci-apres: Art. IV. Il sera distribue les recompenses suivantes aux exposants que des jurys auront designes: Ire division (Industrie): Des diplomes da merite ou des medaiUes. Art. V. L'organisation et l'administration de l'Exposition 138 Civilrechtspflege.

sont confiées à un grand comité, lequel se subdivise de la manière suivante : 10 Le comité d'honneur. 20 La Commission centrale de l'Exposition composée de 7 à 10 membres, ayant à sa tête le président effectif du comité et le commissaire comme adjoint. Cette commission est chargée de l'exécution des décisions du comité général. Le commissaire remplira les fonctions de secrétaire général. , 30 Les sections du comité, chacune composée de 7 à 10 membres et s'occupant des objets suivants: Finances, constructions, répartition des produits et récompenses, etc., etc. , . 40 Les commissaires distincts. Les fonctions de président du comité général et de la commission centrale ont été exercées par Emile Paillard et celles de commissaire général par Ph. Perret - de Musy, les deux à Yverdon. Le comité de l'Exposition a publié des « conditions générales pour les récompenses » dans la division de l'industrie. Ces « conditions » portent entre autres ce qui suit: . 1. Les objets exposés sont soumis à l'appréciation d'un jury et classés suivant les notes attribuées par celui-ci. 7. Le jury est nommé par groupes d'une importance correspondant à la somme de travail à exécuter. . 10. Les membres du jury doivent tenir secrètes les délibérations de celui-ci, afin que les exposants n'en aient connaissance ni directement ni indirectement. 16. Pour la remise des diplômes et médailles, un jour spécial de fête sera fixé, pour lequel tous les exposants seront convoqués. 17. Si à propos de l'exécution des dispositions ci-dessus, des divergences d'opinion se produisaient, elles seront tranchées sans appel par le comité central et la section de répartition des produits et récompenses. Le règlement pour le jury, dans la division de l'industrie, publié par le comité de l'Exposition, renferme notamment les dispositions ci-après : V.

Obligationenrecht. NQ 19. 139 5. Au jour fixé pour les travaux du jury, le président le convoque à l'Hôtel-de-Ville pour recevoir les instructions nécessaires de la section de répartition et récompenses. 14. Les rapporteurs de chaque groupe devront remettre au président du jury, pour la fin de l'exposition, un rapport écrit sur l'état de l'industrie, etc. Conformément à l'art. 5 précité, le jury fut convoqué le 9 août 1894 à l'Hôtel-de-Ville d'Yverdon et eut entre autres pour directions du président de la section de répartition des produits et récompenses, d'une part, de n'attribuer à chaque exposant qu'une récompense dans le même groupe, et d'autre part, d'apprécier le produit principal et de ne pas abaisser la note à raison des produits secondaires. Le jury spécial pour le groupe V (industries chimiques), composé de MM. Dr Rossei, professeur à Berne, Paul Brandt, chimiste et Jean Fabre, les deux à Genève, apprécia comme suit les expositions de U. Peclard et de Redard frères: U. Peclard, à Yverdon : Note moyenne 5; préavis: un diplôme avec médaille de vermeil, pour son exposition de savons, cristaux de soude, lessive grasse, suif et bougies. Redard frères, à Morges ; Note moyenne 3,5 ou en chiffres arrondis 4 ; préavis: un diplôme avec médaille d'argent, pour lessive Peclard. Le 20 septembre 1894 eut lieu à Yverdon la proclamation publique des récompenses. Conformément au préavis du jury, U. Peclard et Redard frères étaient récompensés, le premier, par un diplôme avec médaille de vermeil pour savons divers, soude, bougies, suif et lessive grasse, les seconds, par un diplôme avec médaille d'argent pour lessive Peclard. Le lendemain, 21 septembre, Redard frères écrivaient à F. Huguenin, président du jury: « Il a été délivré deux médailles de vermeil, dans le groupe V, à MM. Backel' et Peclard, à Yverdon, qui, outre leurs savons, ont exposé divers articles, entre autres des lessives. ~ Nous vous serions obligés de nous dire si les lessives de ces deux maisons ont été soumises à l'appréciation du jury 140 Civilrechtspflege . et, dans l'affirmative, si la haute récompense qui leur a été octroyée comprend tous leurs produits ou seulement certains d'entre eux. ~ Nous attendons votre réponse pour nous déterminer sur l'acceptation ou le refus de la médaille d'argent qui nous a été décernée,

laquelle nous ne saurions accepter qu'autant qu'elle représenterait la plus haute récompense pour ce genre de produit » . Une lettre identique fut également adressée par les frères Redard à l'expert Dr Rossel. M. Huguenin ne leur répondit pas. En revanche, M. Rossel le fit par lettre du 22 septembre dans laquelle n-déclare notamment ce qui suit : « M. Peclard a reçu une récompense pour ses savons neutres qui sont de première qualité, ainsi que pour l'ensemble de son exposition. Sa lessive n'a pas été l'objet d'une récompense spéciale car dans ce cas, il aurait fallu donner deux . . . , il récompenses à M. Peclard, une médaille de vermeil pour ses savons et l'ensemble de l'exposition et une médaille de bronze pour la lessive; il en est de même pour M. Backer. » La plus haute récompense accordée aux lessives à Yverdon est la médaille d'argent. Vous êtes les seuls qui ayez reçu cette récompense pour les lessives, et cette récompense vous a été accordée parce que vous êtes les créateurs de ce produit dans le canton de Vaud. » Je puis vous communiquer ce fait parce qu'il est mentionné dans notre rapport . . . Je pense que ce rapport sera publié, car il est le complément de la distribution des récompenses . . . » , Le 26 septembre, Redard frères adressèrent un recours à la commission spéciale de révision prévue par l'art. 17 du règlement sur les récompenses ; ils y joignirent une copie de la lettre qu'ils avaient adressée au président du jury. Ils furent avisés, par formulaire hectographie daté du 27 septembre, que la commission de révision n'avait pu modifier l'appréciation du jury, n'ayant pas les éléments voulus pour cela. V. Obligationenrecht. N° 19. 141 Cet avis ne contenant pas de réponse à la question de savoir si les médailles de vermeil délivrées à MM. Backer et Peclard pouvaient être revendiquées pour les lessives, Redard frères renouvelèrent cette question par lettre du 4 octobre au président de l'Exposition en la posant également au sujet de la médaille d'argent obtenue par la maison Manuel frères, à Lausanne, pour une exposition comprenant divers produits, parmi lesquels la lessive Alba fabriquée par cette maison. Le 10 octobre, le commissaire-général M. Perret de Musy leur répondit en ces termes : « Notre comité ne peut que » vous prier de patienter jusqu'à la publication et l'impression de la liste officielle et motivée des récompenses. » Le 1er décembre, Redard frères n'ayant rien reçu, rappelleront leurs précédentes démarches par une lettre adressée au comité de l'Exposition, soit à son président. Ils renouvelèrent leur demande et expliquaient qu'ils attendaient la réponse avant d'accepter la médaille et le diplôme que la poste venait de leur présenter. Ils reçurent alors une copie du bulletin du jury concernant leur produit, copie au dos de laquelle le commissaire-général avait écrit : « Ci-contre copie du bulletin du jury. Les autres lessives vaudoises ont obtenu que du bronze. » Ensuite de cette communication, Redard frères acceptèrent le diplôme et la médaille d'argent que la poste leur avait présentés, et firent imprimer sur leurs prospectus la mention suivante relative à la récompense qu'ils avaient obtenue à Yverdon; « La seule médaille d'argent. La plus haute récompense décernée à ce genre de produit. » Le tableau officiel des récompenses fut publié à la fin de 1894 et adressé à tous les exposants. D'après ce tableau, U. Peclard recevait un diplôme avec médaille de vermeil pour « savons, soude et bougies. » Une liste rectificative parue plus tard ne fait aucune mention de l'exposant Peclard. Des le mois de juin 1895, ce dernier publia dans divers 142 Civilrechtspflege. journaux une réclame concernant sa fabrique de savons et portant, en outre, cette mention : « Fabrique aussi la lessive grasse concentrée, la seule qui ait obtenu la médaille de vermeil à l'Exposition cantonale de 1894. » Par lettre du 20 juillet 1895 adressée aux frères Redard il revendiqua le premier rang pour sa lessive, affirmant que ce produit avait obtenu la médaille de vermeil à l'Exposition d'Yverdon. Il ajoutait que la lessive Alba de la maison Manuel avait obtenu la médaille d'argent, et qu'ainsi la mention figurant sur les prospectus

de la maison Redard était erronée. Au dos de cette lettre figurait une apostille du président du comité, E. Paillard, ainsi conlue : « Le soussigné confirme la teneur de la lettre de M. U. Peclard relative aux récompenses décernées par le jury de l'Exposition d'Yverdon pour lessives grasses concentrées. » Le 2 août 1895 Redard frères répondirent à Peclard que, forts des déclarations du Dr Rossel et du commissaire-général, et jusqu'à preuve du contraire, ils persistaient à considérer leur médaille d'argent comme la seule et la plus haute récompense accordée aux lessives à Yverdon. Peclard transmit cette lettre à la Commission centrale de l'Exposition et en reçut le 20 août une réponse dont il adressa le jour même une copie à Redard frères. Cette réponse, signée du président de l'Exposition, E. Paillard, contient notamment ce qui suit : « Je puis d'abord vous dire que ni M. Rossei, ni M. le commissaire-général n'avaient compétence pour modifier quoi que ce soit aux notes du jury et je doute qu'ils se soient prêtés à une manœuvre d'intérêt personnel. Enfin je continue à regretter que dans la première liste officielle des récompenses) une omission ait été faite à votre égard, en ce qui concerne l'indication de vos produits. Cette omission sera du reste rectifiée et le public pourra se convaincre que la récompense qui vous a été dévolue l'a été pour vos cinq produits et non seulement pour quatre d'entre eux. »

V. Obligationenrecht. N° 19. 143 Le rapport des experts du groupe V (Industrie), signé Paul Brandt et Dr Rossei, avait été remis en octobre 1894 au président du comité de l'Exposition. Il renfermait au sujet des savons et lessives notamment les passages ci-après : « Mais essayons-nous de dire que dans le canton de Vaud on n'est pas resté en arrière. C'est ainsi qu'avant tout on doit reconnaître les mérites de M. Peclard, fabricant à Yverdon, qui expose des savons neutres de première qualité. » « Dans le canton de Vaud, la lessive Phenix a été fabriquée pour la première fois en 1882 par Redard frères, à Morges, qui ont eu toutes les difficultés qui se présentent lors de l'introduction d'un nouveau produit industriel dans le commerce et auxquels revient de droit l'attribution de priorité pour la lessive dans le pays. » Depuis la création de la lessive à Morges, lessive qui a été seule récompensée par un diplôme à l'Exposition de Zurich en 1883, un grand nombre de lessives sont fabriquées dans toute la Suisse. A Yverdon on ne trouve pas moins de cinq exposants de lessives à côté de celle de M. Redard à Morges : M. Manuel frères à Lausanne, Peclard U. à Yverdon, Decroux & Oie à Morges, Gonet frères à Morges, Chollet-Pernoud à Vevey, qui exposent sous les noms de lessive Alba, lessive grasse, lessive Soleil et lessive d'Aigle. » Ces lessives n'ont pas une composition similaire, mais sont fabriquées d'après les mêmes principes. La clientèle se partage entre ces différents produits suivant que l'un ou l'autre lui paraît donner plus d'avantages et de meilleurs résultats.

1> Malgré la demande du Dr Rossel à E. Paillard, le rapport du jury du groupe V ne fut pas publié in extenso, mais seulement en extrait, dans le « rapport administratif et rapport du jury de l'Exposition cantonale vaudoise en 1894. » Le 9 janvier 1896, Redard frères écrivirent au comité de l'Exposition : « Dans une lettre du 20 août dernier, adressée à M. U. Peclard et dont il nous a transmis copie, votre comité lance contre notre maison des insinuations malveillantes. . . . A d'hui nous avons la preuve que nous sommes victimes de manœuvres malhonnêtes, et forts des déclarations émanées des membres du jury de notre groupe, nous venons vous sommer de rétablir les faits en publiant immédiatement in extenso le rapport officiel du jury concernant les lessives. Nous devons vous prévenir que faute par vous d'obtempérer à notre légitime demande, nous agirons contre vous juridiquement pour complicité à une concurrence déloyale. » Le même jour, 9 janvier, Redard frères adressèrent à l'U. P. Ces publications, d'après ce qui a été exposé sous le chiffre 2 ci-dessus, n'étaient pas conformes à la vérité, dépassaient le

droit de chacune des parties et portaient atteinte au droit de l'autre. Elles constituaient des lors des actes de concurrence illégitime et c'est à juste titre que l'instance cantonale a déclaré bien fondées les conclusions 1 de la demande principale et de la demande reconventionnelle. Quant au préjudice que chacune des parties prétend lui avoir été causé par les publications de l'autre et dont la réparation fait l'objet des conclusions 4 de la demande principale et de la demande reconventionnelle, l'instance cantonale constate que ni l'une ni l'autre n'a rapporté la preuve d'un dommage quelconque. Cette constatation n'est en contradiction avec aucune pièce du dossier, mais apparaît au contraire comme le résultat d'une saine appréciation des faits de la cause. Le Tribunal fédéral doit des lors, en confirmation du jugement cantonal, repousser les conclusions en dommages-intérêts de l'une et de l'autre partie. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 29 décembre 1897, est confirmé quant au fond et quant aux dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.